



## **ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE**

---

(Du 4 décembre 2023)

**Lieu** : Corcelles, route des Pins

**Type d'arrêté** : arrêté sur terrain privé, parcelle N° 4060 du cadastre de Corcelles-Cormondrèche.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de la déléguée aux affaires foncières de la commune de Neuchâtel, du 24 novembre 2023;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1er avril 2020;

### **considérant :**

Des places de stationnement en zone blanche se trouvent sur cette parcelle propriété de la commune de Neuchâtel. Afin de réglementer le stationnement, un arrêté de circulation doit être établi afin que ces places de stationnement puissent être mises en location.

### **arrête :**

#### **Article premier.-**

Le stationnement est interdit, excepté pour les locataires des cases 1 à 10, marquées sur le bien-fonds N° 4060 du cadastre de Corcelles-Cormondrèche, (signal fig. 2.50 O.S.R. « interdiction de parquer » avec plaques complémentaires « Privé exceptés locataires des cases 1 à 10 » ainsi qu'une « plaque de direction avec flèches gauche et droite » ) placé au milieu des places.



**Art. 2.-**

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : [www.neuchatelville.ch](http://www.neuchatelville.ch).

**Art. 3.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 4 décembre 2023

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

Le président,



Mauro Moruzzi

Le chancelier,



Daniel Veuve

**Décision** : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **19 DEC. 2023**

Service des ponts et chaussées  
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.*